

COMMUNE DE BASSINS - PLAN D'EXTENSION PARTIEL "AUX SIAUX"

REGLEMENT

DESTINATION

Art.

1) Le présent PEP est destiné aux constructions familiales comptant au plus deux appartements.

DISPOSITIONS GENERALES

2) Le règlement du PEP fixe les règles applicables aux constructions et aménagements compris dans le périmètre délimité sur le plan par un liseré bleu.

IMPLANTATION

- 3) Les bâtiments d'habitation s'inscrivent obligatoirement à l'intérieur des périmètres d'évolution I fixés sur le plan. La disposition des constructions sur le plan est donnée à titre indicatif; par contre, le nombre de constructions d'habitation indiqué, ne peut être dépassé dans chaque périmètre d'évolution.
- 4) L'orientation des faîtes doit être conforme aux indications portées sur le
- 5) Des constructions annexes telles que couverts, boxes, pergolas, etc., peuvent être édifiées uniquement à l'intérieur des périmètres d'évolution I et II.
- 6) Le tracé de l'accès principal est impératif.

ORDRE ET DISTANCE AUX LIMITES

- 7) Les bâtiments d'habitation sont construits en ordre non contigu. La construction de deux bâtiments mitoyens est cependant autorisée, à condition qu'ils soient édifiés simultanément.
- 8) La distance entre un bâtiment d'habitation et la limite de la propriété voisine est de 5 mètres au minimum. Cette distance est de 10 mètres entre deux bâtiments d'habitation sis sur la même propriété.
- 9) La construction d'un bâtiment d'habitation en limite de propriété est admise sous réserve de l'accord du voisin. Cependant, la construction de plus de deux bâtiments d'habitation en ordre contigu est interdite.
- 10) L'implantation de petites constructions annexes est autorisée à l'intérieur des espaces réglementaires pour autant que ces constructions s'insérent à l'intérieur des périmètres d'évolution I ou II; ces petites constructions peuvent relier les bâtiments d'habitation.

SURFACES CONSTRUCTIBLES

11) Le coefficient d'utilisation du sol (rapport entre la surface de la parcelle et la surface limite de planches habitables) est limité à 0,2.

12) La surface au sol des bâtiments d'habitation n'est pas inférieure à 80 m2.

13) Les balcons et certains ouvrages légers tels que pergolas, escaliers et rampes d'accès aux constructions, ne sont pas compris dans la surface constructible. Tous ces ouvrages peuvent s'inscrire en dehors des périmètres d'évolution I.

VOLUMETRIE

- 14) La hauteur des constructions d'habitation, mesurée à la corniche, ne peut dépasser 6 mètres à partir du terrain naturel ou aménagé en déblais.

 Cette hauteur se mesure en tout point du bâtiment.
- 15) La hauteur au faîte ne peut dépasser 9 mètres, par rapport au terrain naturel.
- 16) Seules les toitures à deux pans sont autorisées. La création de croupes est admise.
- 17) La pente des toitures des constructions d'habitation est comprise entre 55 et 80 %.

ARCHITECTURE - MATERIAUX

- 18) Les constructions d'habitation du genre chalet sont interdites.
- 19) Les avant-toits ont au moins 50 cm. de profondeur sur les façades-chéneau.
- 20) Les ouvertures pratiquées dans la toiture sont soumises aux dispositions
- 21) Les toitures sont recouvertes de tuiles en terre ou en béton ou d'ardoise de fibro-ciment couleur gris-ardoise.

du règlement communal applicable à la zone de villas.

- 22) Les matériaux et teintes des façades, ainsi que les caractéristiques architecturales essentielles doivent être harmonisés à l'intérieur d'un même périmètre d'évolution.
- 23) Les antennes individuelles de radio et de télévision doivent être dissimulées. Une seule antenne collective apparente pour l'ensemble des constructions comprises à l'intérieur du présent plan d'extension est autorisée.

GARAGES - PLACES DE STATIONNEMENT

- 24) Les propriétaires sont tenus de construire des garages pour voitures, à raison d'un garage par logement. Ces garages doivent être édifiés simultanément aux habitations.
- 25) Les garages et autres constructions annexes ne peuvent dépasser 40 m2. Les constructions ne sont pas comptées dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol.
- 26) Les garages peuvent être contigus à l'habitation et peuvent également l'être entre eux. Ils peuvent également être utilisés comme éléments de liaison entre les constructions d'habitation.
- 27) La couverture des garages et autres constructions annexes doit être identique à celle des constructions principales.
- 28) En plus des garages, les propriétaires sont tenus d'aménager des places de stationnement à raison d'une place et demi par logement, minimum 2 places, couvertes ou non.

 Les places doivent être aménagées à l'intérieur des périmètres d'évolution I ou II.
- 29) En règle générale, les places de stationnement sont aménagées avant la délivrance du permis d'habiter.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- 30) Dans l'aire boisée, aucun arbre ixistant ne pourra être arraché, à l'exception de l'abattage nécessaire au passage de la nouvelle voie de desserte. Les arbres abattus seront replantés.
- 31) Dans le cas de constructions jumelées, des murs mitoyens peuvent dépasser les limites des périmètres d'évolution.

 Leur longueur ne peut toutefois dépasser 4 mètres, mesurés depuis
- le mur de la façade principale et leur hauteur est limitée à 1.60 m.

 32) Sont autorisées :
- a) Les haies vives
 b) les clôtures artificielles, à condition qu'elles soient masquées par des végétaux.

 Celles-ci seront placées :
- au minimum à 30 cm. du bord de la voie de desserte;
- le long de la zone agricole, à 50 cm. au minimum de la limite de celle-ci.
- 33) La plantation d'un arbre de haute futaie est obligatoire pour chaque tranche de 250 m2 de surface de la parcelle. Ces arbres peuvent être plantés pied par pied ou en bouquet; le minimum d'arbres imposé sera constitué d'essences régionales.

DISPOSITIONS FINALES

- 34) Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement; la LCAT, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal en matière de police des constructions demeurent applicables.
- 35) Le présent plan d'extension partiel entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il remplace toute autre disposition contraire.
